

**PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté n° 2013-183-0006,  
en date du 2 juillet 2013,  
portant refus de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de roches massives sise lieu-dit  
« Torre », sur le territoire de la commune de Brando, présentée par la SARL « Carrière CINTI »**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-1005 du 3 août 1995, autorisant la poursuite de l'exploitation d'une carrière et son extension, sise sur la commune de Brando, au lieu-dit « Saint Joseph » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-178 du 6 février 1997, autorisant le changement d'exploitant d'une carrière de cipolins, sur le territoire de la commune de Brando, au lieu-dit « Saint Joseph », autorisée par arrêté préfectoral n° 95-1005 du 3 août 1995 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-94-2 du 3 avril 2008, portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande de renouvellement d'une autorisation d'exploiter une carrière de dalles et dallettes, avec extension, sur le territoire de la commune de Brando ;
- Vu** la demande déposée le 5 février 2007, et complétée le 12 février 2008, par laquelle Monsieur Honoré ZIRPOLO, agissant en qualité de gérant de la SARL « Carrière CINTI », sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière, sise sur la commune de Brando ;
- Vu** les plans, documents et renseignements joints à l'appui de la demande précitée ;
- Vu** le registre d'enquête publique, et notamment les divers avis formulés ;
- Vu** le rapport et les conclusions motivées favorables avec réserves du commissaire enquêteur, en date du 6 août 2008 ;
- Vu** le mémoire en réponse du demandeur, en date du 26 juin 2008 ;
- Vu** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Brando, dans sa délibération du 21 juin 2008 ;
- Vu** les avis émis par les services techniques et administratifs, et notamment la contribution du service compétent en matière d'urbanisme ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 1<sup>er</sup> mars 2013, présenté au Conseil des sites dans sa formation "carrière" ;

Vu l'avis motivé du Conseil des sites dans sa formation "carrière", émis lors de sa réunion du 28 mars 2013 ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du pétitionnaire ;

**Considérant** que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette demande concerne le renouvellement avec extension de l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 95-1005 du 3 août 1995 ;

**Considérant** que le projet dans sa présentation, notamment les parcelles objet de l'extension, est incompatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Brando ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas fait évoluer son projet en vue de le rendre compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Brando, malgré les demandes de l'inspection des installations classées, en date des 27 juillet 2010 et 12 octobre 2012 ;

**Considérant** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Brando, motivé notamment par l'incompatibilité du projet avec les objectifs de développement des hameaux supérieurs de la commune ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas retiré sa demande ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, et qu'en l'occurrence, le projet est incompatible avec le document d'urbanisme approuvé et opposable aux tiers à la date de notification de cette dernière ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière sise lieu-dit « Torre », sur le territoire de la commune de Brando, présentée par la SARL « Carrière CINTI », dont le siège social est situé à la même adresse, est refusée.

**ARTICLE 2** : La société « Carrière CINTI » est tenue de remettre les terrains affectés par l'activité de la carrière dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu naturel environnant.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse régionale du Crédit Agricole de la Corse, dont le siège social est situé à Ajaccio, 1 avenue Napoléon III, représentée par Monsieur \_\_\_\_\_, en qualité de caution de la société « Carrière CINTI », dans le cadre de la remise en état des terrains après exploitation.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Brando, et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision, sera publié par voie d'affichage en mairie de Brando, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, un certificat du maire et de l'exploitant.

Une copie dudit arrêté sera également adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au chef de l'unité territoriale de Haute-Corse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, aux maires des communes de Brando, Sisco et Santa Maria di Lota.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bastia dans les délais ci-après :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'exploitation du site présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Brando et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

